

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHASTEL-NOUVEL**

SEANCE DU 11 MARS 2014

L'an deux mille quatorze et le onze mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Chastel Nouvel, s'est réuni dans la salle de la Mairie, après convocation ordinaire, sous la présidence de Monsieur BERGONHE Maurice Maire.

Présents : BERGONHE Maurice Maire - BRUNEL Didier, CALMELS Florence, DELRIEU Chantal Adjointes – ALLE Jean-Louis, BLANC Gilbert, DELOR Jean-Luc, GERVAIS Michel, LOPES David, PRUNET Arnaud, SARTRE Brigitte, TROCELLIER Eric conseillers municipaux.

Absents: BARDOU Jean-Denis – BARNIER Gisèle – DURAND Stéphanie

Madame DELRIEU Chantal est élue secrétaire de séance

Modification de statuts de la Communauté de Communes de la Terre de Randon

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de statuts modifiés à la Communauté de Communes de la Terre de Randon.

La modification apportée serait :

- Développement touristique : accueil, information, promotion touristique et création d'un office de tourisme intercommunal.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter la modification apportée aux statuts.

Voté à l'unanimité

Accord de principe pour un Office de Tourisme Intercommunal

Monsieur le Maire expose que la Communauté de Communes de la Terre de Randon a décidé de se doter d'un Office de Tourisme Intercommunal.

L'objectif est d'assurer l'accueil, l'information et l'orientation des personnes qui séjournent en Lozère et plus particulièrement en Margeride, et de travailler à l'allongement de la durée des séjours des touristes de passage.

Il s'agirait d'une structure de niveau III, dimensionnée aux besoins de notre territoire et susceptible d'informer et de faire la promotion de tout ce qui peut être intéressant ou remarquable.

Une participation financière sera demandée aux communes selon de nombre d'habitant de la DGF, pour la commune de Chastel Nouvel la participation serait de % (hab).

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer sur d'adhésion au projet de création d'un Office du Tourisme Intercommunal et sur la participation financière de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le principe d'un Office de Tourisme Intercommunal ;
- D'approuver le principe de la participation financière de la commune :

- De mandater Monsieur le Maire pour effectuer toutes les formalités nécessaires.

Voté à l'unanimité

Participation de la commune à la consultation organisée par le Centre de Gestion pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel

Le Maire expose :

- La commune souhaite souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas de décès, d'invalidité d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service ;
- Le Centre de Gestion pour souscrire un contrat d'assurance groupe ouvert à adhésion facultative en vertu de l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Le Centre de Gestion peut, à cette occasion, organiser une vaste consultation qui offrira à la collectivité une connaissance éclairée de l'offre.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 26 et 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour les collectivités locales et les établissements territoriaux ;

Vu les articles L.140-1 et suivants du Code des assurances ;

Décide

Article 1^{er} : La collectivité souhaite pouvoir adhérer, le cas échéant au « contrat groupe ouvert à l'adhésion facultative » que le Centre de Gestion se propose de souscrire pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2015.

La collectivité se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

Article 2 : la collectivité précise que le contrat devra garantir les risques financiers encourus par les collectivités intéressées en vertu de leurs obligations à l'égard du personnel affilié tant à la CNRACL qu'à l'IRCANTEC en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service selon le choix de couverture d'assurance qu'elle fera au moment de l'adhésion.

Article 3 : La collectivité s'engage en cas d'adhésion à confier au Centre de Gestion la gestion administrative de ces contrats, conformément aux modalités fixées ultérieurement par convention.

Article 4 : La collectivité souhaite disposer des résultats de la consultation du marché qui précédera la souscription du contrat groupe.

Article 5 : La collectivité autorise le Maire à transmettre au Centre de Gestion la fiche statistique relative à la sinistralité de la collectivité en ce qui concerne l'absentéisme de son personnel pour les quatre dernières années.

Voté à l'unanimité

Souscription de la commune au contrat groupe couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel

Le Maire expose :

- La commune souhaite souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas de décès, d'invalidité d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service ;
- Le Centre de Gestion pour souscrire un contrat d'assurance groupe ouvert à adhésion facultative en vertu de l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Le Centre de Gestion peut, à cette occasion, organiser une vaste consultation qui offrira à la collectivité une connaissance éclairés de l'offre.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 26 et 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour les collectivités locales et les établissements territoriaux ;

Vu les articles L.140-1 et suivants du Codes des assurances ;

Décide

Article 1^{er} : La collectivité souhaite pouvoir adhérer, le cas échéant au « contrat groupe ouvert à l'adhésion facultative » que le Centre de Gestion se propose de souscrire pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2015.

La collectivité se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

Article 2 : la collectivité précise que le contrat devra garantir les risques financiers encourus par les collectivités intéressées en vertu de leurs obligations à l'égard du personnel affilié tant à la CNRACL qu'à l'IRCANTEC en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service selon le choix de couverture d'assurance qu'elle fera au moment de l'adhésion.

Article 3 : La collectivité s'engage en cas d'adhésion à confier au Centre de Gestion la gestion administrative de ces contrats, conformément aux modalités fixées ultérieurement par convention.

Article 4 : La collectivité souhaite disposer des résultats de la consultation du marché qui précédera la souscription du contrat groupe.

Article 5 : La collectivité autorise le Maire à transmettre au Centre de Gestion la fiche statistique relative à la sinistralité de la collectivité en ce qui concerne l'absentéisme de son personnel pour les quatre dernières années.

Mise en œuvre « Lozère Ingénierie »

Le Département de la Lozère a décidé lors du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 de créer une agence technique départementale destinée à accompagner les collectivités du territoire Lozérien. Cette agence dénommée « Lozère Ingénierie », est un Etablissement Publics Administratif, chargé d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du Département qui auront adhéré, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier sur leur demande.

A cette fin, elle a pour mission d'entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations nécessaires,

Le siège de cette agence est fixé à Hôtel du Département, 4 rue de la Rovère 48000 Mende

Les missions d'assistance proposées consistent à intervenir sur différents champs de compétences et à proposer plusieurs types d'intervention (Conseil, AMO, Moe) en fonction du besoin de la collectivité, de l'éventuelle offre privée et de l'expertise que l'Agence pourra amener aux adhérents.

Les différents champs de compétences sont l'aménagement des espaces publics, l'entretien, l'exploitation et l'aménagement de voirie, le développement de Technologie d'information et de Communication, le domaine administratif en lien ou non avec ces thèmes.

L'adhésion à l'agence est soumise à cotisation ; quant au recours aux prestations proposées, il fera l'objet d'une rémunération qui sera fonction de la nature de la mission confiée.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le code général des collectivités et notamment les articles L1111-1, L1111-2 et L3211-1 ;

Vu les articles L3233-1 et L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales que précisent que cette assistance peut-être technique, juridique ou financière ;

Vu la délibération CG_13_5112 du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 approuvant la création de Lozère Ingénierie ;

Vu l'avis du Conseil Municipal du Chastel Nouvel

Le Conseil Municipal, après avoir donné lecture des statuts de Lozère Ingénierie et après en avoir délibéré, compte tenu de l'intérêt pour la commune (ou l'E.P.C.I.) de l'adhésion à un tel organisme d'assistance :

Article 1 : Approuve, les statuts de l'Agence « Lozère Ingénierie tels qu'ils ont été votés lors de la session de l'assemblée départementale du 20 décembre 2013 et tels qu'annexés à la

présente délibération.

L'assistance apportée aux adhérents s'inscrit dans le cadre d'un régime de prestations intégrées dites « in house » et sont, par voie de conséquence, exonérées de mise en concurrence.

Lozère Ingénierie pour mener à bien ses missions, s'appuie sur une mutualisation de service avec le Conseil Général de la Lozère en ce qui concerne les moyens humains et matériels de ladite structure.

Article 2 : Décide d'adhérer à Lozère Ingénierie et s'engage à verser la contribution annuelle correspondante. Celle-ci sera calculée, dès approbation par le Conseil d'Administration, sur la base du protocole financier annexé aux présents statuts.

Article 3 : Désigne Monsieur BRUNEL Didier pour représenter la commune au sein des instances décisionnelles de l'Agence Départementale.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Voté à l'unanimité

Remplacement agent

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents non titulaires pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire momentanément indisponible pour les motifs suivants :

Congé de maladie, de grave ou de longue maladie

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.

Le Maire propose au Conseil Municipal de faire appel au service remplacement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, en fonction des besoins de remplacement.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré le Conseil Municipal,

Autorise Monsieur le Maire à faire appel au service remplacement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère pour suppléer l'absence de Madame MANNELLA Joséphine momentanément indisponible.

Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Voté à l'unanimité